

SEANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 30 JUIN 2021

Le Conseil Communautaire de la CC du WARNDT, dûment convoqué le 23/06/2021 par M. le Président, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. **Jean-Paul DASTILLUNG**, Président.

Présents:

Jean-Paul DASTILLUNG ; Jean-Luc WOZNIAK ; Gabrielle FREY ; Vincente FISCH ; Carole PIETTE ; Salvatore FIORETTO ; Rachel BEN HAMOU ; François GATTI ; Chantal KEDINGER ; Stéphane DE SANTIS ; Etienne BENOIST ; Gérard BENDER ; Edmond BETTINGER ; Corinne BRANCHE-ARQUER ; Cindy BERTRAND ; Jérôme LICHNER ; Pascal PAPST ; Estelle DECHOUX-DOYEN ; Valentin BECK ; Patricia HARTER ; Pierrot MORITZ ; Yves TONNELIER ; Marc NADLER ; Roland CLESSIENNE ; Pierre THIL ;

Absent(s) Représenté(s):

Eric HELWING représenté(e) par Jean-Luc WOZNIAK ; Joëlle BOROWSKI représenté(e) par Stéphane DE SANTIS ; Marie Christine SPOREN représenté(e) par Estelle DECHOUX-DOYEN ; Fabien CLAISER représenté(e) par Pierrot MORITZ

Absent(s):

Ludovic FAROULT ; Béatrice ZAFFUTO ; Nicolas WEBER ; Francis WEBER (suppléant)

Monsieur Pierrot MORITZ est désigné secrétaire de séance.

M. Le Président ouvre la séance à 18:30

M. le Président procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

Il propose l'adoption du procès-verbal de la séance du 6 mai 2021.

M. Valentin BECK souhaite savoir si la demande de modification de la page 8 du procès-verbal du 6 mai 2021 qu'il a envoyée par courriel, était bien arrivée et prise en compte.

M. le Président lui répond que sa demande est effectivement bien arrivée. Elle sera prise en compte et insérer dans le procès-verbal de la séance du conseil communautaire, avec un complément d'explications.

Le procès-verbal du 6 mai 2021 sera rectifié et proposé à l'adoption de l'assemblée lors de la prochaine séance du conseil communautaire.

ORDRE DU JOUR

1 MOBILITE - Point sur le transfert de la compétence « mobilité »	<u>2</u>
2 FINANCES - DM n°1 sur le budget principal	<u>2</u>
3 FINANCES - DM n°1 sur le budget annexe du Bâtiment relais	<u>3</u>
4 FINANCES - Admission en non valeur et décision modificative n°1 sur le budget fibre optique	<u>4</u>
5 FINANCES - Admission en non valeur sur le budget assainissement	<u>4</u>
6 FINANCES - Fonds de concours Ham sous Varsberg	<u>5</u>
7 FINANCES - Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)	<u>5</u>
8 FINANCES - Subvention 2021 Amicale des Sapeurs Pompiers	<u>6</u>
9 URBANISME - Adhésion à l'AGURAM et convention de coopération avec cette dernière	<u>6</u>
10 URBANISME - Point sur le transfert de compétence en matière de PLU	<u>7</u>
11 MARCHES - Groupement de commande - Fourniture de bornes d'apport volontaire	<u>7</u>
12 MARCHES - Location et transport des bennes de déchetterie et collecte des fibriques en PAV - Communication	<u>8</u>
13 MARCHES - Consultation pour le lot 19 (signalétique) Hôtel Communautaire - Communication	<u>9</u>
14 ENVIRONNEMENT - Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) des districts du Rhin et de la Meuse 2022-2027 - Consultation	<u>9</u>
15 RESSOURCES HUMAINES - Nouveau Régime Indemnitaire - Modifications	<u>11</u>
16 RESSOURCES HUMAINES - Création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences	<u>11</u>
17 RESSOURCES HUMAINES - Personnel - Actualisation des Prestations d'actions sociales	<u>12</u>

18MÉDIATHÈQUE - Fixation du prix de vente des collections désherbées.....	14
19DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - Financement ISEETECH.....	14
20DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - Hôtel d'entreprise et communautaire - Règlement d'occupation, conventions types et conditions de location.....	15
21DIVERS ET COMMUNICATIONS - DIVERS ET COMMUNICATIONS.....	16

1MOBILITE - Point sur le transfert de la compétence « mobilité »

Rapporteur :Monsieur Edmond BETTINGER, Vice-Président CCW :

La loi du 24 décembre 2019 d'organisation des mobilités (LOM) a invité les communautés de communes à se prononcer sur le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité, dans les conditions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Lors de sa séance du 18 mars 2021, le Conseil de la Communauté de communes du Warndt s'est prononcé en faveur du transfert, à la communauté de communes, de la compétence mobilité prévue aux articles L. 1231-1 et L. 1231-1-1 du code des transports et de l'ajout de la compétence au sein des statuts de celle-ci, au titre des compétences facultatives, en ces termes : « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ». La CCW a par ailleurs décidé de ne pas reprendre les services de transport organisés à ce jour par la Région Grand Est à savoir le transport scolaire et le transport régulier des usagers qu'ils soient partiellement ou intégralement englobés dans le ressort territorial de la Communauté de communes du Warndt.

Suite à cette délibération, le Président de la CCW a notifié la délibération aux maires des communes membres, aux fins d'adoption, par les conseils municipaux de ces communes, d'une délibération concordante d'ici au 30 juin 2021 dans les conditions définies à l'article L5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les communes ne s'opposant pas au transfert, la CCW modifiera ses statuts pour finaliser la prise de compétence « mobilité » et demandera à M. le Préfet de prendre l'arrêté de modification des statuts en découlant.

Monsieur le Président tenait à en informer le conseil communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PREND ACTE

2FINANCES - DM n°1 sur le budget principal

Rapporteur :Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président :

Il est proposé au conseil communautaire :

- l'annulation d'un titre de recette sur exercice antérieur (2020) d'un montant de 44 974,83 € sur le budget principal

Ce titre de recette avait été émis à l'encontre de l'entreprise CRISTINI afin de lui réclamer des pénalités liées à ses manquements lors des travaux réalisés sur le chantier de l'Hôtel communautaire d'entreprises. Ce titre de recette doit être annulé puisque l'entreprise CRISTINI étant en procédure de dépôt de bilan à ce moment-là, elle ne pouvait être redevable de ces pénalités qui auraient pu être réclamées à son liquidateur et non à l'entreprise CRISTINI directement.

- l'adoption de la décision modificative n°1 suivante au BP 2021 sur le budget principal

Afin de procéder à l'annulation de ce titre ci-dessus, il convient de procéder aux modifications suivantes :

Dépenses de fonctionnement

Ajouter une somme de 45 000 € à l'article 673 «Titre annulé sur exercice antérieur».

Recettes de fonctionnement

Ajouter une somme de 13 400 € à l'article 7083 «Locations diverses» qui correspond à des recettes supplémentaires non budgétisées dues à la location d'une antenne relais à Orange pour les exercices 2020 et 2021.

Ajouter une somme de 31 600 € à l'article 7088 «Autres produits d'activités annexes» qui correspond à des recettes supplémentaires non budgétisées et liées à des versements du SYDEME dus sur des exercices antérieurs.

Par ailleurs, à la demande de Monsieur le Trésorier, il est nécessaire de régulariser une écriture sur le compte de gestion de l'exercice 2017 pour un montant de 1796,99 €.

Il convient de procéder aux modifications suivantes :

Dépenses de fonctionnement

Ajouter une somme de 1 800 € à l'article 4581 «Dépenses à subdiviser par mandat».

Recettes de fonctionnement

Ajouter une somme de 1 800 € à l'article 7788 «Produits exceptionnels divers».

En conséquence, il est demandé au Conseil Communautaire:

M. d'approuver l'annulation du titre sur exercice antérieur pour la somme mentionnée ci-dessus

MI. d'adopter la décision modificative n°1 sur le budget principal 2021 conformément au tableau détaillé ci-dessous :

Titre annulé sur exercice antérieur	Article 673 (dépenses)	+ 45 000 €
Locations diverses	Article 7083 (recettes)	+ 13 400 €
Autres produits d'activités annexes	Article 7088 (recettes)	+ 31 600 €
Dépenses à subdiviser par mandat	Article 4581 (dépenses)	+ 1800 €
Produits exceptionnels divers	Article 7788 (recettes)	+ 1 800 €

MII. d'autoriser M. le Président à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

APRÈS DELIBERATION, DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE

3FINANCES - DM n°1 sur le budget annexe du Bâtiment relais

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président :

Il est proposé au conseil communautaire la décision modificative n°1 ci-dessous au BP 2021 du Budget Annexe Bâtiment Relais.

Cette modification est nécessaire afin d'intégrer une dépense à l'article 6588 « Autres charges diverses de gestion courante » d'un montant de 0,20 cents. Cette dépense concerne un arrondi de TVA.

Il y a lieu d'ajouter une somme de 5 € à l'article 6588 « Autres charges diverses de gestion courante » en dépenses de fonctionnement ainsi qu'à l'article 752 intitulé «Revenus des immeubles» en recettes de fonctionnement.

En conséquence, il est demandé au Conseil Communautaire :

M. d'adopter la décision modificative n°1 pour le budget du Bâtiment Relais conformément au tableau détaillé ci-dessous :

Autres charges diverses de gestion courante	Article 6588 (dépenses)	+ 5 €
Revenus des immeubles	Article 752 (recettes)	+ 5 €

MI. d'autoriser M. le Président à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

APRÈS DELIBERATION, DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE

4FINANCES - Admission en non valeur et décision modificative n°1 sur le budget fibre optique

Rapporteur :Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président :

Monsieur le Trésorier de Creutzwald nous informe que malgré ses démarches, il ne peut procéder au recouvrement d'une somme globale de 0,75 € au titre des créances irrécouvrables, concernant des restes à réaliser sur l'exercice comptable de 2015 pour le budget annexe fibre optique.

Afin de procéder à ces admissions en non-valeur, il y a lieu d'ajouter une somme de 1 € à l'article 778 «autres produits exceptionnels» en recettes de fonctionnement ainsi qu'à l'article 6541 intitulé «créances irrécouvrables» en dépenses de fonctionnement.

En conséquence, il est demandé au Conseil Communautaire:

- d'approuver l'admission en non-valeur de la somme ci-dessus
- d'adopter la décision modificative n°1 pour le budget annexe de la Fibre Optique conformément au tableau détaillé ci-dessous :

Autres produits exceptionnels	Article 778 (recettes)	+ 1 €
Créances irrécouvrables	Article 6541 (dépenses)	+ 1 €

- d'autoriser M. le Président à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**APRÈS DELIBERATION,
DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE**

5FINANCES - Admission en non valeur sur le budget assainissement

Rapporteur :Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président :

Monsieur le Trésorier de Creutzwald nous informe que malgré ses démarches, il ne peut procéder au recouvrement d'une somme globale de 11 961,94 € (décomposés comme suit : 3 850,05 € au titre des créances éteintes et 8 111,89 € au titre des créances irrécouvrables), représentant des impayés de titres émis sur le budget annexe assainissement.

Les motifs irrécouvrables tiennent à des liquidations judiciaires, à des redevables ayant quitté la communauté de communes du Warndt et dont la trace n'a pu être retrouvée, à des redevables ayant fait l'objet d'un procès-verbal de carence et enfin à l'effacement des dettes après surendettement.

Les exercices comptables au cours desquels les titres ont été mis en recouvrement s'échelonnent de 2010 à 2020.

Il est précisé que ces admissions en non-valeur n'interrompent en rien la poursuite des procédures de recouvrement dans l'hypothèse où les redevables venaient à meilleure fortune.

Les crédits nécessaires ont été prévus au budget primitif 2021.

En conséquence, il est demandé au Conseil Communautaire:

- d'approuver l'admission en non-valeur des sommes concernées.
- d'autoriser M. le Président à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**APRÈS DELIBERATION,
DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE**

6FINANCES - Fonds de concours Ham sous Varsberg

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président :

La commune de HAM-SOUS-VARSBERG sollicite l'octroi d'un fonds de concours de la Communauté de Communes du WARNDT pour la réalisation de travaux :

- Création d'un terrain multi activités ;
- Achat d'un tracteur avec accessoire ;
- Installation de feux tricolores à l'école des Genêts ;
- Remise en peinture de la salle du conseil municipal ;
- Achat d'arbres ;
- Installation de miroirs d'agglomération ;
- Réfection de trottoir et création d'un fil d'eau.

Le total des travaux est estimé à 150 609,44 € HT.

Le fonds de concours sollicité est une avance sur les crédits de l'année 2022 pour un montant de 54 139 €.

Il est proposé au conseil communautaire d'émettre un avis favorable à cette demande.

**APRÈS DELIBERATION,
DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE**

7FINANCES - Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE)

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président :

Rappel du contexte

Réforme 2021-2023 de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité

La loi du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 réforme le régime de taxation de l'électricité. Afin d'harmoniser le dispositif régissant la taxation sur la consommation finale d'électricité, l'ensemble des taxes la composant seront regroupées pour en confier à terme la gestion à la Direction générale des finances publiques et un taux unique au plan national sera fixé d'ici 2 ans.

La réforme poursuit deux objectifs : sécuriser et simplifier le dispositif des taxes sur la consommation finale d'électricité.

Ces taxes sont au nombre de trois :

- la taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE),
- la taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE),
- la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (TICFE).

Jusqu'à présent les tarifs des TCCFE et TDCFE étaient modulés localement, en contradiction avec le droit communautaire.

En regroupant l'ensemble des trois taxes sur la consommation finale d'électricité pour en confier la gestion à la Direction générale des finances publiques et en fixant un taux unique au plan national d'ici 2023, le Gouvernement entend répondre à ces objectifs de simplification et robustesse juridique.

TCCFE, TDCFE, qu'est-ce que c'est ?

La taxe communale (TCCFE) et la taxe départementale (TDCFE) sur la consommation finale d'électricité s'appliquent sur les consommations d'électricité pour lesquelles la puissance souscrite est inférieure ou égale à 250 kVA. Ces quantités d'électricité concernent essentiellement des consommateurs non professionnels (usagers résidentiels) ou des petites et moyennes entreprises.

Elles sont prélevées par les fournisseurs d'électricité sur les factures des usagers. Ces fournisseurs reversent ensuite ces taxes aux collectivités bénéficiaires : TCCFE aux communes ou à TE38, TDCFE au département.

Le mode de calcul de la taxe communale TCCFE :

Des tarifs de base sont déterminés par la loi et actualisés annuellement :

- 0,78 €/MWh(1) pour toutes les consommations effectuées sous une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA ;
- 0,26 €/MWh(1) pour les consommations professionnelles effectuées sous une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA.

Sur ces tarifs de base est appliqué un coefficient multiplicateur fixé par la collectivité bénéficiaire.

Ce qui change avec la réforme

Jusqu'à présent, les collectivités bénéficiaires de la taxe communale TCCFE – les communes de plus de 2000 habitants n'ayant pas transféré la perception de cette taxe – pouvaient fixer le coefficient multiplicateur parmi les valeurs suivantes : 0 ; 2 ; 4 ; 6 ; 8 ou 8,5.

Dorénavant, la loi a mis en place un calendrier d'harmonisation progressive de ce coefficient sur 2 ans, impliquant un alignement à la hausse pour certaines communes. Le coefficient multiplicateur ne doit plus être inférieur aux valeurs suivantes :

- 4 depuis le 1er janvier 2021,
- 6 à partir du 1er janvier 2022,
- 8,5 à partir du 1er janvier 2023.

D'autre part, à partir de 2023, les trois composantes actuelles de la taxe sur l'électricité (TCCFE, TDCFE et TICFE) seront a priori regroupées sous l'unique acronyme TICFE et seront versées par les fournisseurs d'électricité directement aux services fiscaux de l'Etat. A charge pour ces derniers de reverser ensuite aux collectivités la part qui leur revient, préservant ainsi les ressources des collectivités locales concernées.

Vu l'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME),

Vu les articles L.2333-2 à L.2333-5 et L.3333-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article 37 de la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014.

Il est demandé au conseil communautaire de bien vouloir :

- Fixer le coefficient multiplicateur unique de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité applicable à compter du 1er janvier 2021 à 4,
- Reverser aux communes situées dans son périmètre et dont la population est inférieure à 2000 habitants, 100 % du produit de la TCCFE collecté sur le territoire communal,
- Autoriser M. le Président à accomplir toutes les formalités et à signer tout acte et contrat nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

APRÈS DELIBERATION, DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE

8FINANCES - Subvention 2021 Amicale des Sapeurs Pompiers

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président :

Dans le cadre de la compétence « Service d'incendie et de secours et aides aux amicales » de la Communauté de communes du Warndt, il est proposé au conseil communautaire de verser une subvention de 3 097.70 € à l'amicale des sapeurs-pompiers de CREUTZWALD pour l'année 2021 afin de participer à ses frais de fonctionnement. Cette contribution permet de couvrir les cotisations des membres de l'amicale.

Cette dépense sera imputée au compte 6574 du budget principal de la communauté de Communes du WARNDT.

APRÈS DELIBERATION, DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE

9URBANISME - Adhésion à l'AGURAM et convention de coopération avec cette dernière

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc WOZNIAK, Vice-Président de la CCW :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.132-6 ;

Vu le programme « Petite Ville de Demain » porté par l'Agence National de la Cohésion des Territoires (ANCT) ;

Vu la liste des villes bénéficiaires de ce programme dont fait partie la Ville de Creutzwald ;

Vu les Statuts de l'Agence d'Urbanisme d'Agglomérations de Moselle (AGURAM) ;

Vu les délibérations de la Communauté de communes du Warndt en date du 6 mai 2021 relatives au conventionnement de la CCW avec les partenaires de la démarche (Etat, Région, Département, Banque des territoires, Chambres consulaires, Ville de Creutzwald),

Considérant que pour mener à bien le projet « Petite Ville de Demain » un diagnostic spécifique du territoire doit être réalisé afin de déterminer par la suite les actions pertinentes et opérationnelles qui permettront entre autres de redynamiser le centre-ville ;

Considérant la nécessité d'être accompagné par un partenaire spécialisé d'une part dans les questions d'aménagement du territoire ainsi que de développement urbain et capable d'autre part d'animer le débat

local entre les partenaires de la démarche, les élus, les responsables techniques et les acteurs socio-économiques ;
Considérant qu'une adhésion de la CC du Warndt à l'association de l'AGURAM aurait tout son sens puisque cette dernière dispose des compétences décrites ci-dessus et pourrait offrir ses services dans le cadre de Petite Ville de demain ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- M. d'autoriser l'adhésion de la Communauté de communes du Warndt à l'AGURAM ;
- MI. de nommer M. Etienne BENOIST pour représenter la collectivité au sein des instances de l'AGURAM ;
- MII. d'autoriser le paiement d'une cotisation annuelle de 100€,
- MIII. d'autoriser l'engagement de la liquidation de cette dépense sur le compte n°6281 ;
- MIV. d'autoriser Monsieur le Président à signer tous actes et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

APRÈS DELIBERATION, DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE

10URBANISME - Point sur le transfert de compétence en matière de PLU

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président :

En application de l'article 136 de la loi ALUR, les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, qui disposent de la compétence PLU, pouvaient, dans un délai de 3 mois précédent le 1^{er} juillet 2021, s'opposer au transfert de la compétence PLU à l'EPCI grâce à l'activation d'une minorité de blocage. Pour ce faire, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population doivent s'opposer au transfert.

Par délibération du 26 avril 2021, le Conseil municipal de la Ville de Creutzwald s'est opposé au transfert de la compétence en matière de PLU de sa commune vers l'intercommunalité.

Le Conseil municipal de la Commune de Ham-sous-Varsberg a pris une délibération similaire lors de sa séance du 20 mai 2021.

Ces deux communes représentant plus de 25 % des communes et plus de 20 % de la population de l'EPCI, la compétence PLU ne sera pas transférée des communes à la Communauté de communes du Warndt.

Le Président tenait à en informer le conseil communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PREND ACTE

11MARCHES - Groupement de commande - Fourniture de bornes d'apport volontaire

Rapporteur : Monsieur Pierre THIL, Vice-Président CCW :

Dans la perspective de l'extension des consignes de tri programmée au 1er janvier 2022 pour l'ensemble du territoire du Sydeme, toutes les intercommunalités membres du Sydeme ont répondu séparément à un appel à projets CITEO visant à optimiser la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques.

L'optimisation de ces collectes se traduit par le déploiement de la collecte des fibreux et/ou des emballages ménagers en bornes d'apport volontaire.

Dans ce contexte, les intercommunalités membres ont décidé, conformément aux dispositions des articles L2113-6, L2113-7 et L2113-8 du code de la commande publique, de constituer un groupement de commande pour la fourniture de bornes aériennes à emballages, à verre et à fibreux.

Ce groupement de commande constitue un levier efficace pour réduire leur coût d'acquisition voire les délais de fourniture des bornes d'apport volontaire.

Le coordonnateur du groupement sera la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France.

Il sera chargé de procéder à :

- recenser les besoins des membres du groupement ;
- réaliser l'estimation financière ;
- définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et procéder notamment, à ce titre, au choix du type de marché et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection du ou des attributaires des marchés ;
- de transmettre le marché aux autorités de contrôle ;
- de convoquer et de réunir la Commission d'Appel d'Offres ;
- d'informer les candidats du résultat de la mise en concurrence ;
- gérer le précontentieux et le contentieux afférents à la passation des marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- rédiger tout avenant à la convention.

Chaque membre du groupement s'engage à :

- signer et notifier le marché avec l'attributaire à hauteur de son besoin ;
- assurer l'exécution technique, administrative et financière du marché pour ses besoins propres ;
- signer pour ce qui le concerne, le ou les avenants nécessaires à la bonne exécution du marché.

Une Commission d'Appel d'Offres sera constituée pour le groupement de commandes. Celle-ci sera composée par un ou plusieurs représentant(s), membre(s) des Commissions d'Appel d'Offres des intercommunalités membres du groupement.

Les frais de fonctionnement du groupement seront pris en charge par les membres du groupement au prorata de la part de marché des membres du groupement.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la constitution d'un groupement de commande pour la fourniture de bornes aériennes à emballages, à verre et à fibreux, pour lequel la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France sera coordonnateur ;
- d'autoriser l'adhésion de la Communauté de Communes du Warndt au groupement de commande coordonné par la Communauté d'Agglomération de Forbach Porte de France ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes ;
- de désigner M. Pierre THIL en tant que membre titulaire et M. Jean-Luc WOZNIAK en tant que membre suppléant à la Commission d'Appel d'Offres du groupement de commande ;
- de mettre en option dans le marché les bornes d'apport volontaire prévues pour la Communauté de Communes du Warndt en raison de l'approfondissement d'une solution alternative à l'apport volontaire des fibreux sur le territoire ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes et à accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

**APRÈS DELIBERATION,
DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE**

12MARCHES - Location et transport des bennes de déchetterie et collecte des fibreux en PAV - Communication

Rapporteur : Monsieur Pierre THIL, Vice-Président CCW :

Le 15 avril 2021, la CCW a lancé une procédure formalisée d'appel d'offres en vue de la passation d'un marché de prestation de services pour la location, le transport des bennes de déchetterie et la collecte des fibreux en PAV.

Le marché se décompose en 2 lots :

- 1) Location, maintenance et transport des bennes de collecte de la déchetterie intercommunale du Warndt
- 2) Collecte des points d'apport volontaire de fibreux (papiers/journaux/magazines/ cartonnettes)

Quinze candidats ont téléchargé le dossier de consultation.

La date limite de remise des offres a été fixée au mercredi 17 mai 2021 à 12 heures.

Quatre offres ont été réceptionnées.

Deux entreprises ont présenté une offre pour le lot 1 et deux entreprises ont présenté une offre pour le lot 2.

La Commission d'Appel d'Offres s'est réunie le mardi 25 mai 2021 pour prendre connaissance du rapport de vérification et d'analyse des offres établi par les services techniques. Elle s'est vue présenter le classement des candidats résultant de l'application des critères de jugement fixés par le règlement de consultation.

La Commission d'Appel d'Offres a validé le classement des offres pour les deux lots.

Pour le lot 1, la Commission a décidé de retenir l'offre la plus avantageuse proposée par le groupement conjoint d'entreprises ECOLORRAINE – MAUFFREY, soit un montant total de 535 910 € HT.

Pour le lot 2, la collectivité reste dans l'attente d'une nouvelle organisation et suspend sa décision d'attribution le temps de la validité des offres.

Pour le lot 1, le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible par périodes identiques sans excéder une durée totale de quatre années.

Monsieur le Président, représentant le pouvoir adjudicateur, a mis en place et signé le marché dans le cadre de la délégation que notre assemblée lui a accordé par délibération du 4 juin 2020.

Monsieur le Président tenait à en informer le Conseil Communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PREND ACTE

13MARCHES - Consultation pour le lot 19 (signalétique) Hôtel Communautaire - Communication

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le projet de consultation pour le lot 19 (Signalétique) du marché pour la Construction d'un Hôtel Communautaire,

Un marché en procédure adaptée a été mis en œuvre. Un courrier de consultation a été envoyée le 18 février 2021,

2 entreprises ont déposé une offre,

La date limite pour la remise des offres était fixée au 15 mars 2021 à 11h.

Suite à l'analyse et au classement des offres par le maître d'œuvre, Monsieur le Président a décidé, conformément à la décision du Conseil Communautaire en date du 04 juin 2020 concernant la délégation de pouvoir, de confier le marché à :

- MENUISERIE PFIRSCH de Grosbiederstroff pour un montant de 42 919,20 € HT.

Monsieur le Président tenait à en informer le conseil communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE PREND ACTE

14ENVIRONNEMENT - Schéma D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) des districts du Rhin et de la Meuse 2022-2027 – Consultation

Rapporteur : Monsieur Yves TONNELIER, Vice-Président CCW :

La Communauté de Communes du Warndt a été sollicité par la Préfète de la Région Grand Est, coordinatrice du bassin Rhin-Meuse et conjointement par le Président du Comité de bassin Rhin-Meuse pour donner son avis sur le projet de mise à jour des Schémas D'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) pour la période 2022-2027.

Les SDAGE définissent les règles d'une gestion équilibrée des ressources en eau et déclinent les dispositions utiles à la reconquête de leur bon état. Ils fixent aussi, masse d'eau par masse d'eau, les objectifs à atteindre. Ces objectifs, dès lors qu'ils seront définitivement arrêtés d'ici la fin du mois de mars 2022, constitueront l'engagement de la France auprès de la Commission européenne.

Les Programmes de Mesures (PDM) qui sont associés aux SDAGE définissent les actions clés à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de bon état des eaux et évaluent les coûts globaux de mise en œuvre de ces actions.

Le PGRI décline quant à lui, à l'échelle des bassins versants du Rhin et de la Meuse, les priorités définies par la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation approuvée le 7 octobre 2014. Il vise globalement à renforcer les synergies entre les politiques de gestion des risques d'inondation, les politiques de gestion des milieux aquatiques et les politiques d'aménagement des territoires (notamment au travers des documents d'urbanisme). Il porte une attention particulière aux secteurs les plus exposés. Cependant, pour le cycle 2022-2027, le PGRI ne prend pas en compte la remontée de la nappe des grès du Trias Inférieur (GTI) dans le secteur houiller lorrain car des études hydrogéologiques et des modélisations spécifiques sont en cours afin de caractériser au mieux ce phénomène de remontée de la nappe et de la vulnérabilité qui en découle.

Le public est consulté sur ces projets du 1er mars au 1er septembre 2021. Parallèlement à cette consultation, le projet de SDAGE et de PGRI doit être soumis à l'avis des parties prenantes, notamment des groupements des collectivités territoriales compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace, au plus tard le 15 juillet 2021.

Les documents de synthèse du SDAGE et du PGRI sont disponibles en annexe.

Les documents complets sont disponibles sur le site internet de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse pour le SDAGE et de la DREAL pour le PGRI.

Avis :

Dans le cycle 2022-2027 du SDAGE, la masse d'eau de la Bisten est classée en « objectifs moins stricts » pour des raisons de faisabilité technique. Cela signifie qu'il est proposé une tendance globale à l'amélioration quand bien même le bon état ne pourrait pas être atteint à l'horizon 2027.

La Communauté de Communes du Warndt est engagée dans cette démarche de reconquête du bon état des cours d'eau à travers la compétence GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatique et Prévention des Inondations). Cette compétence est confiée aux EPCI de manière obligatoire depuis le 1er janvier 2018. Elle est composée de quatre missions :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs et plans d'eau ;
- la défense contre les inondations et contre la mer ;
- la protection et la restauration des milieux aquatiques.

Afin de mener à bien ces missions, cette compétence est assurée par un syndicat intercommunal, le SIAGBA (Syndicat Intercommunal d'Aménagement et de Gestion de la Bisten et de ses Affluents). Ce syndicat a, après une phase d'étude préalable, défini un programme de travaux de renaturation et de lutte contre les inondations sur le bassin versant de la Bisten.

Une première tranche de travaux, étalée sur 3 ans, démarrée dès l'été 2017, s'est achevée à l'automne 2020. Elle portait essentiellement sur le traitement de la ripisylve, la lutte contre les inondations et pour partie, la restauration de cours d'eau. Une seconde phase de travaux, débutera dès cet été et portera essentiellement sur la restauration de cours d'eau.

Ces travaux qui ont pour but d'améliorer l'état écologique des cours d'eau du bassin versant de la Bisten, correspondent entièrement aux objectifs du SDAGE et du PGRI qui sont la reconquête du bon état des cours d'eau et la lutte contre les inondations.

Cependant, au niveau du cours d'eau de la Bisten et de ses affluents, divers paramètres sont à prendre en considération dans l'élaboration des actions clés à mettre en œuvre. En effet, la reconstitution de la nappe des grès du Trias inférieur (GTI) dans un territoire où l'hydrologie a été profondément perturbée par un siècle d'activité humaine et la fermeture annoncée de la tranche au charbon de la centrale Emile Huchet sont des paramètres qui pourraient modifier l'état actuel du cours d'eau.

Le Conseil Communautaire, après avoir pris connaissance de la présentation synthétique des projets de SDAGE et de PGRI pour la période 2022-2027, décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable.

**APRÈS DELIBERATION,
DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE**

15RESSOURCES HUMAINES - Nouveau Régime Indemnitare - Modifications

Rapporteur :Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat,

Le Nouveau Régime Indemnitaire des agents a été approuvé par de précédentes délibérations.

Cependant, dans un souci d'équité et compte-tenu de la mutualisation du service des eaux et du service assainissement, il y a lieu d'y apporter les modifications suivantes sur la 2^{ème} partie de la 1^{ère} part liée aux sujétions spécifiques :

Postes concernés Sujétions spécifiques	Indemnités complémentaires (brut)
Personnel d'exploitation du service des eaux	Les agents en semaine d'astreinte : . attribution de la valeur d'1 HS du lundi au vendredi, de la valeur de 2HS le samedi et de la valeur de 4 HS le dimanche
Personnel d'exploitation du service assainissement	Les agents en semaine d'astreinte : . attribution de la valeur d'1 HS du lundi au vendredi, de la valeur de 2HS le samedi et de la valeur de 4 HS le dimanche

Les dispositions précédentes non modifiées par la présente restent en vigueur.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les nouvelles dispositions ci-dessus et d'autoriser M. le Président à signer tous actes et tous contrats et accomplir toutes les formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**APRÈS DELIBERATION,
DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE**

16RESSOURCES HUMAINES - Création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences

Rapporteur :Monsieur Pierrot MORITZ, Vice-Président CCW :

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'arrêté n° 2021-23 relatif au montant et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les contrats emplois compétences ;

Le dispositif du Parcours Emploi Compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC. Il peut être renouvelé selon conditions.

La C.C.W. a décidé d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur

d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Dans ce cadre, un poste pourrait être créé à compter du 2 août 2021 pour exercer les fonctions d'archiviste à raison de 20 h/semaine pour une durée de 6 mois.

Ce poste serait mutualisé avec le SMIASB.

Sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver cette création de poste
- d'autoriser l'engagement et la liquidation de la dépense sur le chapitre 012,
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tous actes et tous contrats et accomplir toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

**APRÈS DELIBERATION,
DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE**

17RESSOURCES HUMAINES - Personnel - Actualisation des Prestations d'actions sociales

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président :

La loi permet le versement de prestations d'actions sociales aux agents titulaires, stagiaires ou non titulaires de la fonction publique territoriale.

Vu la circulaire ministérielle NOR TFPF2036185C du 24 décembre 2020 modifiant les montants alloués.

Il est proposé au conseil communautaire de modifier sa délibération du 05 mars 2020 et d'autoriser le versement des aides suivantes :

A) Aide aux parents effectuant un séjour en maison de repos ou de convalescence accompagnés de leur enfant

23,88 €

- . le séjour de l'agent doit être médicalement prescrit
- . le séjour doit avoir lieu dans un établissement agréé par la Sécurité Sociale
- . l'enfant doit être âgé de moins de 5 ans au premier jour du séjour
- . l'agent peut être accompagné de plusieurs de ses enfants âgés de moins de 5 ans, dans ce cas la prestation est accordée au titre de chacun d'eux
- . la durée de la prise en charge ne peut dépasser 35 jours/an
- . aucune condition d'indice ou de ressources n'est exigée
- . le montant de la subvention payée ne peut dépasser les dépenses réelles engagées au titre du séjour de l'enfant

B) Participation aux frais de séjour en centres de vacances avec hébergement

- . enfants de moins de 13 ans : 7,67 €/jour
- . enfants de 13 à 18 ans : 11,60 €/jour

Peuvent en bénéficier, à l'occasion des vacances scolaires ou des congés professionnels ou de leurs loisirs, les parents d'enfants âgés de plus de 4 ans.

L'enfant doit être âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

La prestation est servie dans la limite de 45 jours/an.

C) Participation aux frais de séjour en centre de loisirs sans hébergement

Journée complète : 5,53 €

Demi-journée : 2,79 €

Pour les enfants de moins de 18 ans sans limitation du nombre de journées.

D) Participation aux frais de séjours des enfants âgés de moins de 18 ans dans des centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France

Séjour en pension complète : 8,07 €/jour

Autre formule : 7,67 €

Les séjours en camping municipaux ou privés ne font pas partie des établissements retenus.

La prestation est servie au parent accompagnant l'enfant pour la période pendant laquelle il exerce son droit de visite et d'hébergement (cas des parents divorcés)

Cette prestation est versée dans la limite de 45 jours par an pour chacun des enfants, à charge du bénéficiaire, âgé de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

Cas particuliers des enfants handicapés : lorsque les enfants sont atteints d'une incapacité au moins égale à 50 %, la limite d'âge est portée de 18 à 20 ans. Aucune condition de ressources n'est alors exigée.

E) Participation aux frais de séjour mis en œuvre dans le cadre du système éducatif

Forfait pour 21 jours consécutifs au moins : 79,46 €

Pour les séjours d'une durée égale à 5 jours et inférieure à 21 jours : 3,78 €/jour

Sont exclus du dispositif d'aide :

- . les sorties et voyages collectifs d'élèves dont la durée ne peut excéder 5 jours sur le temps scolaire
- . les séjours de découverte linguistique et culturelle se déroulant en totalité pendant les vacances scolaires, constitués de plusieurs classes d'un même établissement sans considération de la discipline enseignée par l'accompagnateur

La prestation est servie pour chacun des enfants à la charge des bénéficiaires, âgés de moins de 18 ans au début de l'année scolaire.

Le séjour peut avoir lieu en France ou à l'étranger.

L'enfant peut effectuer un séjour par année scolaire (éventuellement, au cours de l'année civile, un enfant peut effectuer deux séjours correspondant à deux années scolaires successives).

La durée minimum du séjour ouvrant droit à la prestation est fixée à 5 jours.

La prestation est accordée dans la limite de 21 jours /enfant.

F) Participation aux frais de séjours linguistiques

Enfant de moins de 13 ans : 7,67 €/jour

Enfant de 13 à 18 ans : 11,61 €/jour

Les activités proposées au cours d'un tel séjour peuvent présenter une dominante linguistique, éducative ou sportive, les mineurs étant généralement hébergés au sein d'une famille hôte. Il est cependant admis que certains séjours puissent également se dérouler en résidence ou être itinérants.

La prestation est servie au titre de chacun des enfants à charge du bénéficiaire, âgés de moins de 18 ans au premier jour du séjour.

Le nombre total de journées subventionnées ne peut excéder 21 jours/an.

G) Allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans

167,06 €/mois

Enfants concernés : enfant qui, eu égard de leur taux d'incapacité (50 % au moins) ouvrent droit à l'allocation d'éducation spéciale.

Il est précisé que la perte de l'allocation d'éducation spéciale entraîne la perte de l'allocation facultative.

La prestation n'est pas servie dans le cas unique où l'enfant est placé en internat permanent (c'est-à-dire y compris les week-ends et les vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat) par l'Etat, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

La prestation est versée mensuellement et est service jusqu'à l'expiration du mois duquel l'enfant atteint ses 20 ans.

H) Allocation spéciale pour jeunes adultes atteints d'une maladie chronique ou d'un handicap et poursuivant des études, un apprentissage entre 20 ans et 27 ans

30 % de la base mensuelle de calcul de prestations familiales

En cas de maladie chronique ou d'infirmité constitutive de handicap (reconnu par la MDPH), la prestation est attribuée si les jeunes adultes ne bénéficient pas de l'allocation aux adultes handicapés, ni de l'allocation compensatrice.

En cas de maladie chronique ou d'infirmité non constitutive de handicap (non reconnue comme tel par la MDPH), les parents peuvent prétendre à cette allocation sur avis d'un médecin agréé par l'administration.

Les enfants concernés doivent justifier de la qualité d'étudiant, d'apprentis ou de stagiaire au titre de la formation professionnelle.

L'allocation est également versée au cours des mois de vacances scolaires et pendant le mois complet où l'enfant atteint ses 27 ans.

I) Participation aux frais de séjour en centres de vacances spécialisés pour handicapés

21,88 €/jour

Cette allocation est accordée au titre des enfants handicapés séjournant dans des centres de vacances agréés spécialisés relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques.

La prestation est servie quel que soit l'âge de l'enfant dans la limite de 45 jours/an.

Tous ces montants seront réactualisés en fonction des dispositions législatives.

**APRÈS DELIBERATION,
DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE**

18MÉDIATHÈQUE - Fixation du prix de vente des collections désherbées

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc WOZNIAK, Vice-Président de la CCW :

Dans le cadre des futures ventes publiques des collections documentaires désherbées de la Médiathèque Intercommunale du Warndt, il est demandé aux membres du Conseil Communautaire de bien vouloir adopter les décisions suivantes :

- fixer le prix de vente des magazines à cinquante cents (00€50), l'unité.
- fixer le prix de vente des romans à un euro (01€00), l'unité.

La première vente de l'année 2021 aura lieu d'octobre à décembre et concernera les romans policiers.

**APRÈS DELIBERATION,
DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE**

19DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - Financement ISEETECH

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président :

Par délibération du 28 juin 2018, le conseil communautaire a validé l'adhésion de la Communauté de Communes à l'association ISEETECH (Institut Supérieur Européen de l'Entreprise et de ses Techniques)

Pour rappel : ISEETECH a été créée en 2007 sous la forme d'une association. Elle a vocation à rassembler les établissements d'enseignement supérieur de Moselle afin d'accompagner les entreprises dans leur démarche d'innovation. ISEETECH s'appuie sur les dispositifs principaux que sont ses plateformes technologiques (dédiées à la recherche, au développement et à l'innovation) et ses comités de projets permettant l'accompagnement des PME PMI dans leurs projets d'innovation, mais aussi vers la Santé (autonomie) et le transfrontalier (transfert de compétences académiques)...

De récentes orientations s'ajoutent aux objectifs de la structure :

-Asseoir le positionnement mosellan en fédérant un maximum d'EPCI et acteurs (IRT M2P, CEA TECH, ...) locaux ;

-Renforcer les partenariats sarrois et rhéno-palatin en s'intégrant à des projets collaboratifs INTERREG ;

-Démultiplier le savoir-faire d'ISEETECH de mises en relation enseignement supérieur / entreprises au sein de la nouvelle région Grand Est.

La cotisation annuelle forfaitaire pour la Communauté de Communes du Warndt s'élève à 3 000 € au titre de l'année 2021.

Il est demandé au conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à verser la cotisation annuelle de la Communauté de Communes du Warndt au titre de l'année 2021 soit 3 000€.

**APRÈS DELIBERATION,
DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE**

20DEVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - Hôtel d'entreprise et communautaire - Règlement d'occupation, conventions types et conditions de location

Rapporteur :Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président :

La Communauté de Communes du Warndt a choisi de proposer un hébergement de courtes et moyennes durées aux entreprises dans le cadre de sa compétence « Développement économique ». A cet effet, elle a créé sur la ZAC du Warndt ParK un Hôtel d'Entreprises et Communautaire (HEC).

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire du 07 septembre 2017 actant le lancement du projet, un des objectifs principaux consiste à accompagner les entreprises. Le territoire de la Communauté de Communes du Warndt propose ainsi des solutions à tous les stades de maturité des entreprises : Bureaux et salles de réunions à louer, bâtiments relais, terrains à construire.

L'Hôtel d'Entreprises du Warndt offrira diverses alternatives :

- un hébergement aux entreprises

L'Hôtel d'entreprise permettra aux entreprises de démarrer leur activité ou de se développer dans des conditions optimales. Cet hébergement sera temporaire jusqu'à ce qu'elles trouvent un lieu d'implantation durable que ce soit en propriété ou en location.

L'objectif de la politique communautaire est d'assurer auprès de ces entreprises un service par la mise à disposition de locaux qui ne peut s'inscrire dès lors que dans une durée limitée.

En conséquence, la Communauté de Communes du Warndt ne peut assurer au preneur une durée d'hébergement supérieure à 36 mois.

L'hébergement se déclinera sous plusieurs formes : locations de bureaux individuels, locations de bureaux dans un espace partagé (co-working).

- un centre d'affaires

Le centre d'affaires proposera un service de domiciliation d'entreprises, de location ponctuelles de salles de réunion, ainsi que des services complémentaires.

La location de salles de réunions ayant pour but premier de proposer des solutions aux entreprises pourra également à titre exceptionnel être accordée aux associations ayant un but économique (ex : associations d'entreprises ou de dirigeants d'entreprises, Plates-formes technologiques ou de transfert de compétences, ISEETECH, Moselle Attractivité, Plastinnov...) ou aux candidats aux élections (présidentielles, législatives, sénatoriales, européennes, régionales, départementales, municipales).

Sont annexés à la présente délibération :

- une grille tarifaire

- pour la partie location de bureaux et domiciliation :

- une convention type de location de bureaux

- une convention type de domiciliation d'entreprise

- un règlement intérieur

- pour la partie location de salle de réunions et de conférences :

- une convention type de location de salle
- un règlement intérieur

Les dossiers des porteurs de projets seront analysés et devront remplir certains critères pour pouvoir être éligibles à la location ou à la domiciliation. Seront analysés :

- le type de projet et l'activité exercée
- la cohérence homme-projet
 - expérience et potentiel du porteur de projet
 - ses motivations et objectifs
 - les compétences acquises, le savoir faire du chef d'entreprise (et des associés)
- la faisabilité économique du projet :
 - prévisionnel d'activité, plan de financement, moyens engagés, bilans..
 - marché visé, la clientèle

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver les termes des règlements intérieurs d'occupation de l'Hôtel d'Entreprises du Warndt annexés à la présente délibération.
- d'approuver les modèles types de convention d'occupation temporaire à titre onéreux de l'Hôtel d'Entreprise concernant l'hébergement des entreprises, la location ou la domiciliation annexés à la présente délibération.
- d'approuver la grille tarifaire des différentes options de location annexée à la présente délibération.
- d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à la location des différents espaces.

**APRÈS DELIBERATION,
DÉCISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE**

21 DIVERS ET COMMUNICATIONS - DIVERS ET COMMUNICATIONS

Rapporteur : Monsieur Jean-Paul DASTILLUNG, Président :

En l'absence d'autres interventions, Monsieur le Président lève la séance à 20 h 40.